

Partie D

VITAMINES, MINÉRAUX ET ACIDES AMINÉS

- 31-10-88 **D.01.001.** (1) Dans la présente partie
- 14-5-96 <<**apport nutritionnel recommandé pondéré**>> Quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif indiquée au tableau II du titre 1 et au tableau II du titre 2. (*weighted recommended nutrient intake*)
- 14-5-96 <<**apport quotidien recommandé**>> Quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif indiquée :
- a) à la colonne II du tableau I du titre 1 et à la colonne II du tableau I du titre 2, dans le cas des aliments destinés aux personnes âgées d'au moins deux ans;
- b) à la colonne III du tableau I du titre 1 et à la colonne III du tableau I du titre 2, dans le cas des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants âgés de moins de deux ans. (*recommended daily intake*)
- <<**faire de la publicité**>> signifie faire de la publicité auprès du grand public;
- <<**marque nominative**>> dans le cas d'une drogue, le nom en français ou en anglais, avec ou sans le nom d'un fabricant, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier :
- 20-4-93 a) qui lui a été attribué par le fabricant;
- b) sous lequel elle est vendue ou fait l'objet de publicité;
- c) qui sert à l'identifier. (*brand name*)
- <<**nom usuel**>> dans le cas d'un sel ou d'un dérivé d'une vitamine, le nom en français ou en anglais sous lequel il est :
- a) généralement connu;
- b) désigné dans des revues scientifiques ou techniques. (*common name*)
- 31-10-88 <<**produit préemballé**>> désigne un aliment contenu dans un emballage qui est celui dans lequel l'aliment est normalement vendu, utilisé ou acheté; (*prepackaged product*)
- <<**ration quotidienne normale**>>, lorsqu'il s'agit d'une substance alimentaire dont le nom figure à l'un des articles de l'annexe K à la colonne I, signifie la quantité de cette substance alimentaire précisée à la colonne II en regard de cet article; et
- <<**témoignage**>>, lorsqu'il s'agit d'un aliment ou d'une drogue présentée comme contenant une vitamine, un minéral nutritif ou un minéral, signifie n'importe quelle présentation orale, écrite ou en images, dramatisée ou non, quant à l'effet que produit, a produit ou peut produire l'addition, au régime alimentaire d'une personne, de cette vitamine, de ce minéral nutritif ou de ce minéral, selon le cas.
- (2) Pour l'application de la présente partie, une portion déterminée d'un aliment doit :
- a) être exprimée :
- (i) en grammes, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est déclarée en poids sur l'étiquette,
- (ii) en millilitres, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est déclarée en volume sur l'étiquette;
- b) être égale à la quantité nette de l'aliment, dans le cas d'un aliment dont l'emballage peut raisonnablement être considéré comme renfermant une portion individuelle de l'aliment.
- * (2) Pour l'application de la présente partie, toute portion déterminée d'un aliment est :
- a) fondée sur l'aliment tel qu'il est vendu;
- b) exprimée, selon le cas :
- (i) en grammes, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (A) la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids ou en unités sur l'étiquette,
- (B) l'aliment figure à la colonne 1 des articles 78, 149 ou 150 de l'annexe M,
- (ii) en millilitres, dans le cas où la quantité nette de l'aliment, autre qu'un aliment visé à la division (i)(B), est mentionnée en volume sur l'étiquette.
- * (3) La quantité nette de l'aliment dans l'emballage est une portion déterminée dans les cas suivants :
- a) la quantité de l'aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois;
- b) la quantité de référence, au sens de l'article B.01.001, de l'aliment est inférieure à 100 g ou 100 mL et l'emballage contient moins de 200 % de cette quantité;
- c) la quantité de référence, au sens de l'article B.01.001, de l'aliment est d'au moins 100 g ou 100 mL et l'emballage contient au plus 150 % de cette quantité.
- 12-12-02

* **ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

TITRE 1

Vitamines dans les aliments

- 31-10-88 **D.01.002.** (1) Dans le présent titre, <<vitamine>> désigne l'une des vitamines suivantes:
- a) vitamine A;
 - b) vitamine D;
 - c) vitamine E;
 - d) vitamine K;
 - e) vitamine C;
 - f) thiamine ou vitamine B₁;
 - g) riboflavine ou vitamine B₂;
 - h) niacine;
 - i) vitamine B₆;
 - j) folacine;
- 12-12-02 * j) folacine ou folate;
- k) vitamine B₁₂;
 - l) acide pantothénique ou pantothénate;
 - m) biotine. (*vitamin*)
- 31-10-88 (2) Pour l'application du présent titre, il est interdit d'utiliser des désignations autres que celles prévues au paragraphe (1) pour la déclaration de la teneur en vitamines d'un aliment.
- (3) Le présent titre ne s'applique qu'aux aliments présentés comme contenant une vitamine destinée à être utilisée dans l'alimentation humaine.
- 29-11-90 **D.01.003.** (1) Pour l'application du présent règlement, la teneur en vitamines d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané du lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané du lait humain, doit être déterminée:
- a) dans le cas de la vitamine A, en fonction de la teneur en rétinol et ses dérivés et en bêta-carotène, exprimée en équivalents de rétinol (ER) selon les équivalences suivantes :
 - (i) 1 ER = 1 microgramme de rétinol,
 - (ii) 1 ER = 6 microgrammes de bêta-carotène;
 - b) dans le cas de la vitamine D, en fonction de la teneur en cholécalciférol et en ergocalciférol, exprimée en microgrammes;
 - c) dans le cas de la vitamine E, en fonction de la teneur en **d**-alpha-tocophérol et en **dl**-alpha-tocophérol et leurs dérivés, exprimée en milligrammes selon les équivalences suivantes :
 - (i) 1 milligramme de **d**-alpha-tocophérol = 1 milligramme de vitamine E,
 - (ii) 1 milligramme de **dl**-alpha-tocophérol = 0,74 milligramme de vitamine E;
 - d) dans le cas de la vitamine K, en fonction de la teneur en phylloquinone et en ménaquinones, exprimée en microgrammes;
 - e) dans le cas de la vitamine C, en fonction de la teneur en acide L-ascorbique et en acide L-déhydroascorbique et leurs dérivés, calculée en milligrammes d'équivalents d'acide L-ascorbique et exprimée en milligrammes;
 - f) dans le cas de la thiamine ou vitamine B₁ et ses dérivés, en fonction de la teneur en thiamine, exprimée en milligrammes;
 - g) dans le cas de la riboflavine ou vitamine B₂ et ses dérivés, en fonction de la teneur en riboflavine, exprimée en milligrammes;
 - h) dans le cas de la niacine, en fonction de la teneur en niacine et ses dérivés, calculée en milligrammes d'acide nicotinique, plus la teneur en tryptophane, calculée en milligrammes et divisée par 60, le total étant exprimé en équivalents de niacine (EN);
 - i) dans le cas de la vitamine B₆, en fonction de la teneur en pyridoxine, en pyridoxal et en pyridoxamine et leurs dérivés, calculée en milligrammes d'équivalents de pyridoxine et exprimée en milligrammes;
- 31-10-88 j) dans le cas de la folacine, en fonction de la teneur en acide folique (acide ptéroylmonoglutamique) et ses composés apparentés présentant l'activité biologique de l'acide folique, calculée en microgrammes d'équivalents d'acide folique et exprimée en microgrammes;

* **ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

31-10-88	<p>k) dans le cas de la vitamine B₁₂, en fonction de la teneur en cyanocobalamine et ses composés apparentés présentant l'activité biologique de la cyanocobalamine, calculée en microgrammes d'équivalents de cyanocobalamine et exprimée en microgrammes;</p> <p>l) dans le cas de l'acide pantothénique ou pantothénate, en fonction de la teneur en acide d-pantothénique, exprimée en milligrammes;</p> <p>m) dans le cas de la biotine, en fonction de la teneur en biotine exprimée en milligrammes.</p> <p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)h), la teneur en tryptophane peut être calculée comme étant équivalente à :</p> <p>a) 1,1 pour cent des protéines, lorsque celles-ci proviennent d'un aliment contenant des protéines de plus d'une source ou d'une source autre que le lait, la viande, la volaille, le poisson ou les oeufs;</p> <p>b) 1,3 pour cent des protéines, lorsque celles-ci proviennent du lait, de la viande, de la volaille ou du poisson;</p> <p>c) 1,5 pour cent des protéines, lorsque celles-ci proviennent des oeufs.</p>
14-5-96	<p>D.01.004. (1) Sous réserve du paragraphe (4), est interdite sur l'étiquette ou dans les annonces d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané du lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané du lait humain, toute mention ou allégation relative à sa teneur en une vitamine, à moins :</p> <p>a) qu'il ne s'agisse d'une vitamine figurant dans la colonne I du tableau I du présent titre;</p> <p>b) dans le cas d'une allégation, que le pourcentage de l'apport quotidien recommandé pour cette vitamine, par portion déterminée, ne soit au moins égal à 5 pour cent;</p> <p>c) que la teneur en cette vitamine ne soit déclarée en pourcentage de l'apport quotidien recommandé, par portion déterminée.</p> <p>(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), le pourcentage de l'apport quotidien recommandé d'une vitamine doit être calculé :</p>
14-5-96	<p>a) sous réserve de l'alinéa b), en fonction de la quantité indiquée pour cette vitamine dans la colonne II du tableau I du présent titre;</p> <p>b) dans le cas d'un aliment destiné aux bébés ou aux enfants de moins de deux ans, en fonction de la quantité indiquée pour cette vitamine dans la colonne III du tableau I du présent titre.</p>
29-11-90	<p>(3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas à une déclaration de la teneur en biotine exigée au sous-alinéa B.24.202a)(v).</p>
14-5-96	<p>(4) Lorsqu'une vitamine ne figurant pas dans la colonne I du tableau I du présent titre a été ajoutée à un aliment visé au paragraphe (1), une mention de la teneur en cette vitamine peut être faite sur l'étiquette ou dans les annonces de l'aliment.</p>
14-5-96	<p>D.01.005. Il est interdit de vendre un aliment auquel une vitamine a été ajoutée, sauf une préparation pour régime liquide, un succédané du lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané du lait humain, à moins que :</p> <p>a) sous réserve l'alinéa c), dans le cas d'une vitamine mentionnée dans la colonne I du tableau I du présent titre, la teneur en cette vitamine de l'aliment ne soit déclarée conformément à l'alinéa D.01.004(1)c) et calculée selon le paragraphe D.01.004(2);</p> <p>b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une vitamine non mentionnée dans la colonne I du tableau I du présent titre, la teneur en cette vitamine de l'aliment ne soit déclarée en milligrammes par portion déterminée;</p> <p>c) dans le cas où l'aliment est vendu uniquement pour servir d'ingrédient dans la fabrication d'autres aliments, la teneur en cette vitamine de l'aliment ne soit déclarée sur l'étiquette conformément à l'article D.01.003, par 100 grammes, par 100 millilitres, par gramme ou par millilitre de l'aliment.</p>

Les articles D.01.004 et D.01.005 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 12-12-02
- *D.01.004.** (1) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, toute mention ou allégation relative à sa teneur en une vitamine, à moins que les conditions suivantes soient réunies :
- a) il s'agit d'une vitamine figurant à la colonne I du tableau I du présent titre;
 - b) le pourcentage de l'apport quotidien recommandé pour cette vitamine, par portion déterminée, est de 5 % ou plus;
 - c) la teneur en cette vitamine est indiquée, sur l'étiquette ou dans l'annonce, en pourcentage de la valeur quotidienne, par portion déterminée.
- (2) Si la mention ou l'allégation visée au paragraphe (1) est faite dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, le pourcentage de la valeur quotidienne, par portion déterminée, répond aux critères suivants :
- 12-12-02
- a) dans le cas d'une annonce autre qu'une annonce radiophonique ou télévisée :
 - (i) d'une part, il précède ou suit, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, la mention ou allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, celle qui est la plus en évidence,
 - (ii) d'autre part, il figure en caractères d'une taille au moins égale et aussi bien en vue que ceux de la mention ou de l'allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, que ceux de celle qui est la plus en évidence;
 - b) dans le cas d'une annonce radiophonique ou de la composante audio d'une annonce télévisée, il précède ou suit immédiatement la mention ou l'allégation;
 - c) dans le cas d'une annonce télévisée, il est communiqué :
 - (i) en mode audio, si la mention ou l'allégation fait partie uniquement de la composante audio de l'annonce ou, à la fois, des composantes audio et visuelle de celle-ci,
 - (ii) en mode audio ou en mode visuel, si la mention ou l'allégation fait partie uniquement de la composante visuelle de l'annonce.
- (3) Le pourcentage de la valeur quotidienne, par portion déterminée, qui est communiqué en mode visuel dans une annonce télévisée conformément au sous-alinéa (2)c(ii), à la fois :
- a) paraît en même temps et pendant au moins la même durée que la mention ou l'allégation;
 - b) précède ou suit, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, la mention ou l'allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, celle qui est la plus en évidence;
 - c) figure en caractères d'une taille qui est au moins égale et aussi bien en vue que ceux de la mention ou de l'allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, que ceux de celle qui est la plus en évidence.
- (4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en une vitamine dans tout tableau de la valeur nutritive.
- (5) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en biotine exigée par le sous-alinéa B.24.202a)(v).

*** ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

31-10-88	<p>D.01.006. Est interdite sur l'étiquette ou dans les annonces d'un aliment toute allégation concernant l'action ou les effets d'une vitamine que contient l'aliment, sauf celle indiquant que la vitamine :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contribue au maintien de la santé; b) est généralement reconnue comme aidant à entretenir les fonctions de l'organisme nécessaires au maintien de la santé et à la croissance et au développement normaux.
31-10-88	<p>D.01.007. (1) Lorsqu'un constituant d'un ingrédient d'un produit préemballé visé au tableau du paragraphe B.01.009(1) est une vitamine, est interdite sur l'étiquette du produit toute déclaration portant que la vitamine est un constituant de cet ingrédient, à moins que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vitamine ne soit désignée par son nom usuel, entre parenthèses, juste après l'indication de l'ingrédient; b) la teneur totale en cette vitamine du produit préemballé ne soit déclarée conformément à l'article D.01.005; c) tous les constituants de l'ingrédient ne soient déclarés. <p style="padding-left: 40px;">(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à l'ingrédient <<farine enrichie>>.</p>
12-12-02	<p>*D.01.007. (1) Si un constituant d'un ingrédient d'un produit préemballé mentionné au tableau du paragraphe B.01.009(1) est une vitamine, est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce de ce produit préemballé, toute mention ou allégation selon laquelle la vitamine est un constituant de cet ingrédient, à moins que les conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) malgré le paragraphe B.01.008(6), la vitamine est désignée par son nom usuel juste après l'indication de l'ingrédient de manière à indiquer qu'elle est un constituant de cet ingrédient; b) tous les constituants de l'ingrédient sont indiqués. <p style="padding-left: 40px;">(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la farine utilisée comme ingrédient dans la fabrication de tout produit préemballé visé au paragraphe (1).</p>

*** ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

D.01.008. Abrogé par le décret C.P. 1988-2457 du 31 octobre 1988.

D.01.009. Sous réserve de l'article D.01.010, il est interdit de vendre un aliment auquel l'une des vitamines suivantes a été ajoutée, à moins qu'une ration quotidienne normale de cet aliment n'apporte à une personne qui la consomme,

- a) dans le cas de la vitamine A, au moins 1,600 unités internationales,
- b) dans le cas de la thiamine, au moins 0.6 milligramme,
- c) dans le cas de la riboflavine, au moins 1 milligramme,
- d) dans le cas de la niacine ou de la niacinamide, au moins 6 milligrammes,
- e) dans le cas de l'acide ascorbique, au moins 20 milligrammes, et
- f) dans le cas de la vitamine D, au moins 300 unités internationales.

D.01.010. Lorsqu'un aliment auquel a été ajoutée une vitamine est présenté comme étant destiné exclusivement à l'alimentation des enfants de moins de deux ans, il est interdit de vendre un tel aliment à moins qu'une ration quotidienne normale de cet aliment n'apporte à un enfant de moins de deux ans qui la consomme,

- a) dans le cas de la vitamine A, au moins 1,000 unités internationales,
- b) dans le cas de la thiamine, au moins 0.4 milligramme,
- c) dans le cas de la riboflavine, au moins 0.6 milligramme,
- d) dans le cas de la niacine ou de la niacinamide, au moins 4 milligrammes,
- e) dans le cas de la pyridoxine, au moins 0.6 milligrammes,
- f) dans le cas de l'acide ascorbique, au moins 20 milligrammes,
- g) dans le cas de la vitamine D, au moins 300 unités internationales, et
- h) dans le cas de vitamine E, au moins 5 unités internationales.

D.01.011. Il est interdit de vendre un aliment auquel une des vitamines suivantes a été ajoutée si une ration quotidienne normale de cet aliment apporte à une personne qui la consomme,

- a) dans le cas de la vitamine A, plus de 2,500 unités internationales,
- b) dans le cas de la thiamine, plus de 2 milligrammes,
- c) dans le cas de la riboflavine, plus de 3 milligrammes,
- d) dans le cas de la niacine ou de la niacinamide, plus de 20 milligrammes,
- e) dans le cas de pyridoxine, plus de 1.5 milligrammes,
- f) dans le cas de l'acide ascorbique, plus de 60 milligrammes,
- g) dans le cas de la vitamine D, plus de 400 unités internationales, et
- h) dans le cas de la vitamine E, plus de 15 unités internationales.

D.01.012. Il est interdit, dans la publicité faite au sujet d'un aliment présenté comme contenant une vitamine ou sur l'étiquette d'un tel aliment,

- a) de donner quelque garantie que ce soit quant à l'effet que peut produire, qu'a produit ou que produira l'addition de la vitamine au régime d'une personne, ou
- b) de mentionner, reproduire ou citer un témoignage quelconque.

D.01.013. Les renseignements requis dans la déclaration visée aux articles D.01.004 et D.01.005 doivent :

31-10-88

- a) être regroupés, bien en évidence et lisibles;
- b) être inscrits :
 - (i) sur l'étiquette, dans le cas d'une mention ou d'une allégation figurant sur une étiquette,
 - (ii) dans l'annonce ou sur l'étiquette de l'aliment, dans le cas d'une mention ou d'une allégation contenue dans une annonce.

12-12-02

***D.01.013.** Abrogé par le décret C.P. 2002-2200 du 12 décembre 2002.

* **ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

APPORT QUOTIDIEN RECOMMANDÉ

	COLONNE I		COLONNE II	COLONNE III	
			APPORT POUR PERSONNES ÂGÉES D'AU MOINS 2 ANS	APPORT POUR BÉBÉS ET ENFANTS DE MOINS DE 2 ANS	
ARTICLE	VITAMINE	UNITÉ*			
31-10-88	1.	Vitamine A	(ER)	1000	400
	2.	Vitamine D	(µg)	5	10
	3.	Vitamine E	(mg)	10	3
	4.	Vitamine C	(mg)	60	20
	5.	Thiaine ou vitamine B ₁	(mg)	1,3	0,45
	6.	Riboflavine ou vitamine B ₂	(mg)	1,6	0,55
	7.	Niacine	(EN)	23	8
	8.	Vitamine B ₆	(mg)	1,8	0,7
	9.	Folacine	(µg)	220	65
12-12-02	*9.	Folacine ou folate	(µg)		
	10.	Vitamine B ₁₂	(µg)	2	0,3
	11.	Acide pantothénique ou pantothénate	(mg)	7	2
	*12.	Vitamine K	(µg)	80	30
12-12-02	*13.	Biotine	(µg)	30	8

* ER = équivalent de rétinol
 mg = milligramme
 µg = microgramme
 EN = équivalent de niacine

* **ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

TABLEAU II

APPORT NUTRITIONNEL RECOMMANDÉ PONDÉRÉ

14-5-96

	<i>COLONNE I</i>	<i>COLONNE II</i>	<i>COLONNE III</i>
<i>ARTICLE</i>	<i>VITAMINE</i>	<i>UNITÉS</i>	<i>QUANTITÉ</i>
1.	Biotine	microgrammes	90
2.	Folacine	microgrammes	195
3.	Niacine	équivalents de niacine	16
4.	Acide pantothénique	milligrammes	5,0
5.	Riboflavine	milligrammes	1,2
6.	Thiamine	milligrammes	1,0
7.	Vitamine A	équivalents de rétinol	870
8.	Vitamine B ₆	milligrammes	1,0
9.	Vitamine B ₁₂	microgrammes	1,0
10.	Vitamine C	milligrammes	34
11.	Vitamine D	microgrammes	3,0
12.	Vitamine E	milligrammes	7,0

TITRE 2

Minéraux nutritifs dans les aliments

- 29-11-90 **D.02.001.** (1) Dans le présent titre, <<minéral nutritif>> désigne l'un des éléments chimiques suivants, soit seul, soit en combinaison avec un ou plusieurs autres éléments chimiques:
- a) sodium;
 - b) potassium;
 - c) calcium;
 - d) phosphore;
 - e) magnésium;
 - f) fer;
 - g) zinc;
 - h) iode;
 - i) chlore;
 - j) cuivre;
 - k) fluor;
- 31-10-88 l) manganèse;
- m) chrome;
 - n) sélénium;
 - o) cobalt;
 - p) molybdène;
 - q) étain;
 - r) vanadium;
 - s) silicium;
 - t) nickel. (mineral nutrient)
- (2) Le présent titre ne s'applique qu'aux aliments présentés comme contenant un minéral nutritif destiné à être utilisé dans l'alimentation humaine.
- D.02.002.** (1) Sous réserve du paragraphe (5), est interdite sur l'étiquette ou dans les annonces d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané du lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané du lait humain, toute mention ou allégation relative à sa teneur en un minéral nutritif, à moins :
- 14-5-96 a) qu'il ne s'agisse d'un minéral nutritif figurant dans la colonne I du tableau I du présent titre;
- b) dans le cas d'une allégation, que le pourcentage de l'apport quotidien recommandé de ce minéral nutritif, par portion déterminée, ne soit au moins égal à 5 pour cent;
- c) que la teneur en ce minéral nutritif ne soit déclarée en pourcentage de l'apport quotidien recommandé, par portion déterminée.
- (2) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), le pourcentage de l'apport quotidien recommandé d'un minéral nutritif doit être calculé :
- 14-5-96 a) sous réserve de l'alinéa b), en fonction de la quantité indiquée pour ce minéral nutritif dans la colonne II du tableau I du présent titre;
- b) dans le cas d'un aliment destiné aux bébés ou aux enfants de moins de deux ans, en fonction de la quantité indiquée pour ce minéral nutritif dans la colonne III du tableau I du présent titre.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mentions et aux allégations relatives à la teneur en sodium et en potassium.
- 29-11-90 (4) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas aux déclarations de la teneur en fluor exigées aux articles B.12.002 et B.12.008 et aux déclarations de la teneur en cuivre et en manganèse exigées au sous-alinéa B.24.202a)(v).
- 14-5-96 (5) Lorsqu'un minéral nutritif ne figurant pas dans la colonne I du tableau I du présent titre a été ajouté à l'aliment visé au paragraphe (1), une mention de la teneur de ce minéral nutritif peut être faite sur l'étiquette ou dans les annonces de l'aliment.

14-5-96

D.02.003. Il est interdit de vendre un aliment auquel un minéral nutritif a été ajouté, aif un sel de table ou d'usage domestique général, une préparation pour régime liquide, un succédané du lait humain, un aliment présenté comme contenant un succédané du lait humain, une eau minéral ou une eau de source, à moins que :

- a) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'un minéral nutritif mentionné dans la colonne I du tableau I du présent titre, la teneur en ce minéral nutritif de l'aliment ne soit déclarée conformément à l'alinéa D.02.002(1)c) et calculée selon le paragraphe D.02.002(2);
- b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'un minéral nutritif non mentionné dans la colonne I du tableau I du présent titre, la teneur en ce minéral nutritif de l'aliment ne soit déclarée en milligrammes par portion déterminée;
- c) dans le cas où l'aliment est vendu uniquement pour servir d'ingrédient dans la fabrication d'autres aliments, la teneur en ce minéral nutritif de l'aliment ne soit déclarée sur l'étiquette en milligrammes par 100 grammes, par 100 millilitres, par gramme ou par millilitre de l'aliment.

Les articles **D.02.002** et **D.02.003** du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

***D.02.002.** (1) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, autre que du sel de table ou d'usage domestique général contenant de l'iodure ajouté, de l'eau ou de la glace préemballées, une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, toute mention ou allégation relative à sa teneur en un minéral nutritif, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) il s'agit d'un minéral nutritif figurant à la colonne I du tableau I du présent titre;
- b) le pourcentage de l'apport quotidien recommandé pour ce minéral nutritif, par portion déterminée, est de 5 % ou plus;
- c) la teneur en ce minéral nutritif est indiquée, sur l'étiquette ou dans l'annonce, en pourcentage de la valeur quotidienne, par portion déterminée.

(2) Si la mention ou l'allégation visée au paragraphe (1) est faite dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé ou dans l'annonce d'un produit préemballé faite par une personne autre que le fabricant du produit ou une personne agissant sous ses ordres, le pourcentage de la valeur quotidienne, par portion déterminée, répond aux critères suivants :

12-12-02

- a) dans le cas d'une annonce autre qu'une annonce radiophonique ou télévisée :
 - (i) d'une part, il précède ou suit, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, la mention ou allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, celle qui est la plus en évidence,
 - (ii) d'autre part, il figure en caractères d'une taille au moins égale et aussi bien en vue que ceux de la mention ou de l'allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, que ceux de celle qui est la plus en évidence;
- b) dans le cas d'une annonce radiophonique ou de la composante audio d'une annonce télévisée, il précède ou suit immédiatement la mention ou l'allégation;
- c) dans le cas d'une annonce télévisée, il est communiqué :
 - (i) en mode audio, si la mention ou l'allégation fait partie uniquement de la composante audio de l'annonce ou, à la fois, des composantes audio et visuelle de celle-ci,
 - (ii) en mode audio ou en mode visuel, si la mention ou l'allégation fait partie uniquement de la composante visuelle de l'annonce.

*** ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

(3) Le pourcentage de la valeur quotidienne, par portion déterminée, qui est communiqué en mode visuel dans une annonce télévisée conformément au sous-alinéa (2)c(ii), à la fois :

12-12-02

- a) paraît en même temps et pendant au moins la même durée que la mention ou l'allégation;
- b) précède ou suit, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, la mention ou allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, celle qui est la plus en évidence;
- c) figure en caractères d'une taille qui est au moins égale et aussi bien en vue que ceux de la mention ou de l'allégation ne paraissant qu'une seule fois ou, si la mention ou l'allégation est répétée, que ceux de celle qui est la plus en évidence.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mentions et allégations relatives à la teneur en sodium ou en potassium.

(5) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas à l'indication de la teneur totale en ion fluorure exigée par les articles B.12.002 et B.12.008.

(6) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en un minéral nutritif dans tout tableau de la valeur nutritive.

(7) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en chrome, en cuivre, en manganèse, en molybdène et en sélénium exigée par le sous-alinéa B.24.202a)(v).

31-10-88

D.02.004. Est interdite sur l'étiquette ou dans les annonces d'un aliment toute allégation concernant l'action ou les effets d'un minéral nutritif que contient l'aliment, sauf celle indiquant que le minéral nutritif:

- a) contribue au maintien de la santé;
- b) est généralement reconnu comme aidant à entretenir les fonctions de l'organisme nécessaires au maintien de la santé et à la croissance et au développement normaux.

D.02.005. (1) Lorsqu'un constituant d'un ingrédient d'un produit préemballé visé au tableau du paragraphe B.01.009(1) est un minéral nutritif, est interdite sur l'étiquette du produit toute déclaration portant que le minéral nutritif est un constituant de cet ingrédient, à moins que :

31-10-88

- a) le constituant ne soit désigné par son nom usuel, entre parenthèses, juste après l'indication de l'ingrédient;
- b) la teneur totale en ce minéral nutritif du produit préemballé ne soit déclarée conformément à l'article D.02.003;
- c) tous les constituants de l'ingrédient ne soient déclarés.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à l'ingrédient <<farine enrichie>>.

D.02.006. Les renseignements requis dans la déclaration visée aux articles D.02.002 et D.02.003 doivent :

- a) être regroupés, bien en évidence et lisibles;
- b) être inscrits :
 - (i) sur l'étiquette, dans le cas d'une mention ou d'une allégation figurant sur une étiquette,
 - (ii) dans l'annonce ou sur l'étiquette de l'aliment, dans le cas d'une mention ou d'une allégation contenue dans une annonce.

* **ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

Les articles **D.02.005** et **D.02.006** du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12-12-02

***D.02.005.** (1) Si un constituant d'un ingrédient de tout produit préemballé mentionné au tableau du paragraphe B.01.009(1) est un minéral nutritif, est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce de ce produit préemballé, toute mention ou allégation à l'égard du minéral nutritif comme constituant de cet ingrédient, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) malgré le paragraphe B.01.008(6), le minéral nutritif est désigné par son nom usuel juste après l'indication de l'ingrédient de manière à indiquer qu'il est un constituant de cet ingrédient;
- b) tous les constituants de l'ingrédient sont indiqués.

(2) L'alinéa (1)b ne s'applique pas à la farine utilisée comme ingrédient dans la fabrication d'un produit préemballé visé au paragraphe (1).

*** ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

APPORT QUOTIDIEN RECOMMANDÉ

ARTICLE	COLONNE I		COLONNE II	COLONNE III
	MINÉRAL NUTRITIF	UNITÉ**	APPORT POUR PERSONNES ÂGÉES D'AU MOINS 2 ANS	APPORT POUR BÉBÉS ET ENFANTS DE MOINS DE 2 ANS
31-10-88	1. Calcium	(mg)	1100	500
	2. Phosphore	(mg)	1100	500
	3. Magnésium	(mg)	250	55
	4. Fer	(mg)	14	7
	5. Zinc	(mg)	9	4
	6. Iode	(µg)	160	55
	*7. Sélénium	(µg)	50	15
	*8. Cuivre	(mg)	2	0,5
12-12-02	*9. Manganèse	(mg)	2	1,2
	*10. Chrome	(µg)	120	12
	*11. Molybdène	(µg)	75	15
	*12. Chlorure	(mg)	3 400	1 000

** mg = milligramme
µg = microgramme

TABLEAU II

APPORT NUTRITIONNEL RECOMMANDÉ PONDÉRÉ

ARTICLE	COLONNE I MINÉRAL NUTRITIF	COLONNE II UNITÉS	COLONNE III QUANTITÉ
14-5-96	1. Calcium	milligrammes	780
	2. Iode	microgrammes	155
	3. Fer	milligrammes	10
	4. Phosphore	milligrammes	885
	5. Magnésium	milligrammes	210
	6. Zinc	milligrammes	10

31-10-88 | **D.02.007.** Abrogé par le décret C.P. 1988-2457 du 31 octobre 1988

D.02.008. Il est interdit, dans la publicité faite au sujet d'un aliment présenté comme contenant un minéral nutritif on sur l'étiquette d'un tel aliment,

- de donner quelque garantie que ce soit quant à l'effet que peut produire, qu'a produit ou que produira l'addition de ce minéral nutritif au régime d'une personne, ou
- de mentionner, reproduire ou citer un témoignage quelconque.

* **ENTRÉE EN VIGUEUR:** Ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

- D.02.009.** Il est interdit de vendre un aliment auquel un des minéraux nutritifs suivants a été ajouté à moins qu'une ration quotidienne normale de cet aliment n'apporte à une personne qui la consomme,
- a) dans le cas du calcium, au moins 300 milligrammes,
 - b) dans le cas du phosphore, au moins 300 milligrammes,
 - c) dans le cas du fer, au moins 4 milligrammes, et
 - d) dans le cas de l'iode, au moins 0.10 milligramme.

- D.02.010.** (1) Il est interdit de vendre de la poudre de fer élémentaire pour usage dans les aliments en tant que source du minéral nutritif fer, à moins,
- a) sous réserve de l'alinéa b), que cette poudre ne soit conforme aux spécifications
 - (i) de carbonyle de fer,
 - (ii) du fer sous forme électrolytique, ou
 - (iii) du fer sous forme réduiteprécisées dans le *Food Chemicals Codex*, troisième édition, 1981, publié par le *National Academy of Sciences* des États-Unis; et
 - b) dans le cas du fer sous forme réduite, que 100 pour cent, en poids, des particules de poudre ne parviennent à passer par un tamis de 100 mailles et qu'au moins 95 pour cent, en poids, des particules de poudre ne parviennent à passer par un tamis de 325 mailles.

12-4-84

(2) Il est interdit de vendre un aliment auquel a été ajoutée une poudre de fer élémentaire en tant que source du minéral nutritif fer, à moins que cette poudre ne soit conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b).

- D.02.011.** Il est interdit à toute personne de vendre un aliment auquel a été ajouté du pyrophosphate de sodium et de fer en tant que source du minéral nutritif fer, à moins
- a) que la biodisponibilité du fer dans l'aliment ne soit au moins égale à 50 pour cent de la biodisponibilité du sulfate ferreux, déterminée selon la méthode officielle FO-42, *Détermination de la biodisponibilité du fer*, 15 décembre 1982; et
 - b) que cette personne ne possède une preuve documentaire établissant que la biodisponibilité du fer dans l'aliment a été déterminée selon la méthode visée à l'alinéa a), et ne fournisse cette preuve au Directeur s'il en fait la demande.

TITRE 3

25-8-76 | **Addition de vitamines, de minéraux nutritifs ou d'acides aminés aux aliments**

31-10-88 | **D.03.001.** (1) Dans le présent titre, les expressions <<vitamine>> et <<minéral nutritif>> ont le même sens que dans les titres 1 et 2 respectivement.

(2) Le présent titre ne s'applique qu'aux aliments présentés comme contenant une vitamine, un minéral nutritif ou un acide aminé destiné à être utilisé dans l'alimentation humaine.

D.03.002. (1) Sous réserve de l'article D.03.003, il est interdit de vendre un aliment auquel une vitamine, un minéral nutritif ou un acide aminé a été ajouté à moins que cet aliment ne figure à la colonne I du tableau du présent article et à moins que la vitamine, le minéral nutritif ou l'acide aminé, selon le cas, ne figure dans la colonne II dudit tableau en regard du nom de l'aliment.

27-6-85 | (2) Sauf mention du contraire, le lait ou les produits ou dérivés du lait visés à la colonne I du tableau du présent article proviennent de la vache, genre Bos.

25-8-76 | **TABLEAU**

	COLONNE I ALIMENT	COLONNE II VITAMINE, MINÉRAL NUTRITIF OU ACIDE AMINÉ
9-3-89	1. Céréales à déjeuner	Thiamine, niacine, vitamine B ₆ , acide folique, acide pantothénique, magnésium, fer et zinc.
	2. Nectars de fruits, boissons aux légumes, bases et mélanges pour boissons aux légumes et mélanges de jus de légumes	Vitamine C.
18-5-78	2.1 Boissons à arôme de fruit qui répondent aux exigences de l'article B.11.150	Vitamine C, acide folique, thiamine, fer, potassium.
	2.2 Bases, concentrés et mélanges pour préparer les boissons à arôme de fruit qui répondent aux exigences de l'article B.11.151	Vitamine C, acide folique, thiamine, fer, potassium.
	3. Produits céréaliers pour bébés	Thiamine, riboflavine, niacine ou niacinamide, calcium, phosphore, fer, iode.
8-1-81	4. Margarine et autres succédanés similaires du beurre	Vitamine A, vitamine D, alphatocophérol.
1-11-94	5. Pâtes alimentaires	Thiamine, riboflavine, niacine ou niacinamide, acide folique, acide pantothénique, vitamine B ₆ , fer, magnésium.
31-10-88	6. Préparations pour nourrissons et préparations pour régime liquide	Acide aminés - acide aspartique, acide glutamique, alanine, arginine, cystine, glycine, histidine, hydroxyproline, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, phenylalanine, proline, sérine, taurine, thréonine, triptophane, tyrosine, valine; Minéraux - calcium, chlorure, chrome, cuivre, iode, fer, magnésium, manganèse, molybdène, phosphore, potassium, sélénium, sodium, zinc; Vitamines - acide folique, acide d-pantothénique, alpha-tocophérol, biotine, niacine, riboflavine, thiamine, vitamine A, vitamine B ₆ , vitamine B ₁₂ , vitamine C, vitamine D, vitamine K.
10-11-76		

	COLONNE I ALIMENT	COLONNE II VITAMINE, MINÉRAL NUTRITIF OU ACIDE AMINÉ
13-1-94	6.1 Aliments présentés comme étant conçus pour régimes à très faible teneur en énergie	Vitamines - acide <i>d</i> -pantothénique, acide folique, alpha-tocophérol, biotine, niacine, riboflavine, thiamine, vitamine A, vitamine B ₆ , vitamine B ₁₂ , vitamine C, vitamine D, vitamine K Minéraux - calcium, chlorure, chrome, cuivre, fer, iode, magnésium, manganèse, molybdène, phosphore, potassium, sélénium, sodium, zinc
	7. Mélanges et bases aromatisés qu'il est recommandé d'ajouter au lait	Vitamine A, thiamine, niacine ou niacinamide, vitamine C, fer
28-1-75	8. Simili-produits de viande, simili-produits de volaille, allongeurs de produits de viande et allongeurs de produits de volaille	Thiamine, riboflavine, niacine, pyridoxine, acide panthothénique, acide folique, vitamine B ₁₂ , fer, magnésium, potassium, zinc, cuivre, histidine, isoleucine, leucine, lysine, méthionine, phénylalanine, thréonine, tryptophane, valine.
3-10-95	9. Substituts de repas et suppléments nutritifs	Vitamines - acide folique, acide <i>d</i> -pantothénique, alpha-tocophérol, biotine, niacine, riboflavine, thiamine, vitamine A, vitamine B ₆ , vitamine B ₁₂ , vitamine C, vitamin D Minéraux - calcium, chlorure, chrome, cuivre, fer, iode, magnésium, manganèse, molybdène, phosphore, potassium, sélénium, sodium, zinc
	9.1 Déjeuner tout prêt, déjeuner instantané et autres aliments semblables de remplacement quelle qu'en soit la description	Fer, niacine ou niacinamide, riboflavine, thiamine, vitamine A, vitamine C.
	10. Lait condensé, lait, poudre de lait, lait stérilisé, lait (indication de l'arôme)	Vitamine D.
13-5-75	11. Lait écrémé additionné de solides du lait, lait partiellement écrémé additionné de solides du lait, lait écrémé (indication de l'arôme), lait partiellement écrémé (indication de l'arôme), lait écrémé à (indication de l'arôme) additionné de solides du lait, lait partiellement écrémé à (indication de l'arôme) additionné de solides du lait, lait écrémé, lait partiellement écrémé, poudre de lait écrémé	Vitamine A, vitamine D.
	12. Lait évaporé	Vitamine C, vitamine D.
	13. Lait écrémé évaporé, lait écrémé concentré, lait partiellement écrémé évaporé, lait partiellement écrémé concentré	Vitamine A, vitamine C, vitamine D.
6-4-89	14. Jus de pomme, jus de pomme reconstitué, jus de raisin, jus de raisin reconstitué, jus d'ananas, jus d'ananas reconstitué, jus de pomme et de (nom du fruit) visé à l'article B.11.132, jus de fruit concentré sauf le jus d'orange concentré congelé	Vitamine C.
25-8-76	15. Farine, farine blanche, farine enrichie ou farine blanche enrichie	Thiamine, riboflavine, niacine, vitamine B ₆ , acide folique, acide <i>d</i> -pantothénique, calcium, fer, magnésium.
1-11-94	16. Abrogé par le décret C.P. 1994-1820 du 1 novembre 1994.	

	COLONNE I ALIMENT	COLONNE II VITAMINE, MINÉRAL NUTRITIF OU ACIDE AMINÉ
28-4-77	17. Sel de table, succédanés du sel de table 18. Pommes de terre déshydratées 19. Produits imitant l'oeuf entier	Iode. Vitamine C. Vitamine A, thiamine, riboflavine, niacine ou niacinamide, vitamine B ₆ , acide d-pantothénique, acide folique, vitamine B ₁₂ , alphasécherol, calcium, fer, zinc, potassium.
29-11-90	20. Abrogé par le décret C.P. 1990-2554 du 29 novembre 1990.	
27-6-85	21. Lait de chèvre, lait de chèvre en poudre 22. Lait de chèvre partiellement écrémé, lait de chèvre écrémé, lait de chèvre partiellement écrémé en poudre, lait de chèvre écrémé en poudre 23. Lait de chèvre concentré 24. Lait de chèvre concentré partiellement écrémé, lait de chèvre concentré écrémé	Vitamine D. Vitamines A et D. Vitamines C, D, acide folique. Vitamines A, C, D, acide folique.
13-3-86	25. Riz précuit, au sens du paragraphe B.13.010.1(1)	Thiamine, niacine, vitamine B ₆ , acide folique, acide pantothénique, fer.
6-11-87	26. Eau minérale, eau de source, eau en contenants scellés, glace pré-emballée	Fluor.
14-5-96	27. Oeuf entier liquide, poudre d'oeuf entier, oeuf entier congelé, jaune d'oeuf liquide, poudre de jaune d'oeuf, jaune d'oeuf congelé, blanc d'oeuf liquide (albumen liquide), poudre de blanc d'oeuf (poudre d'albumen), blanc d'oeuf congelé (albumen congelé), mélange liquide d'oeufs entiers, mélange de poudre d'oeufs entiers, mélange congelé d'oeufs entiers, mélange liquide de jaunes d'oeufs, mélange de poudre de jaunes d'oeufs, mélange congelé de jaunes d'oeufs	Vitamine A, vitamine D, vitamine E, thiamine, riboflavine, niacine, vitamine B ₆ , folacine, vitamine B ₁₂ , acide pantothénique, calcium, phosphore, magnésium, potassium, fer, zinc

29-11-90 | **D.03.003.** L'article D.03.002 ne s'applique pas à un aliment qui répond aux exigences suivantes:

- 13-9-95 |
- a) l'aliment est :
 - (i) soit un aliment sans gluten visé à l'alinéa B.24.003(1)g),
 - (ii) soit présenté comme étant destiné à un usage diététique spécial visé aux alinéas B.24.003(1)h) ou i);
 - b) il n'y a pas de normes applicables dans ce règlement pour l'aliment;
 - c) l'aliment n'est pas annoncé.

TITRE 4

** Le titre 4 de la partie D est abrogé le 1er janvier 2004 par le décret C.P. 2003-847 du 5 juin 2003.*

TITRE 5

Minéraux dans les drogues

Les articles D.05.001 à D.05.006 sont abrogés le 1er janvier 2004 par le décret C.P. 2003-847 du 5 juin 2003.

Les articles D.05.007 et D.05.010 sont abrogés le 1er janvier 2004 par le décret C.P. 2003-847 du 5 juin 2003.

26-2-81

D.05.008. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre une drogue contenant du fluor si la plus forte dose quotidienne recommandée sur l'étiquette résulte en l'ingestion par une personne de plus d'un milligramme d'ion fluor.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une drogue vendue sur ordonnance.

D.05.009. Lorsqu'une drogue contient du fluor, les étiquettes intérieure et extérieure de la drogue doivent porter une mise en garde précisant que, si la drogue est utilisée dans une région où l'eau potable naturelle a une teneur en fluor supérieure à 0.7 partie d'ion fluor par million de parties d'eau ou est fluorurée par des moyens artificiels, il peut s'ensuivre une tacheture de l'émail des dents chez l'utilisateur de la drogue.

ANNEXE K

RATION QUOTIDIENNE NORMALE DE DIVERSES SUBSTANCES ALIMENTAIRES

	Colonne I Nom et description	Colonne II R.Q.N.	
	1. Pâtes alimentaires, sèches	3.0 oz	85 g
	2. Bacon (de flanc), simili-produit de viande qui rappelle le bacon de flanc, (cuit)	1.0 oz	28 g
	3. Bases et mélanges aromatisés, pour boissons, pour ajouter au lait (prêts à servir)	16.0 oz liq	454 ml
	4. Pain, 5 tranches	5.3 oz	150 g
	5. Beurre	2.0 oz	57 g
	6. Lait de beurre	30.0 oz liq	852 ml
	7. Céréales, à déjeuner ou pour nourrissons	1.0 oz	28 g
	8. Céréales, soufflées	0.5 oz	14 g
	9. Fromage (autre que le fromage cottage)	2.0 oz	57 g
	10. Fromage cottage	3.5 oz	100 g
	11. Lait condensé	15.0 oz liq	426 ml
	12. Crème à fouetter	2.0 oz	57 g
	13. Oeuf, jaune d'oeuf substitué	3.5 oz	100 g
12-1-78	14. Lait évaporé, lait écrémé évaporé, lait partiellement écrémé évaporé	30.0 oz liq	852 ml (reconstitué à son volume original)
28-1-75	15. Poisson, coquillages	3.5 oz	100 g
	16. Fruits secs	2.0 oz	57 g
	17. Fruits (sauf bananes, citrons, limes, melons d'eau)	3.5 oz	100 g
	18. Fruits, bananes	5.3 oz	150 g
	19. Fruits, citrons	1.8 oz	50 g
	20. Fruits, limes	1.8 oz	50 g
	21. Fruits, melons d'eau	7.0 oz	200 g
	22. Boissons aux fruits, nectars de fruits (prêts à servir)	4.0 oz liq	114 ml
	23. Bases, mélanges et concentrés pour boissons aux fruits (prêts à servir)	4.0 oz liq	114 ml
	24. Jus de fruit (sauf jus de citron et jus de lime)	4.0 oz liq	114 ml
	25. Jus de fruit, citron	1.0 oz liq	28 ml
	26. Jus de fruit, lime	1.0 oz liq	28 ml
	27. Crème glacée, lait glacé	3.5 oz	100 g
	28. Préparations pour nourrissons (prêtes à servir)	Selon le mode d'emploi inscrit sur l'étiquette	
	29. Déjeuner instantané, déjeuner prêt à servir	Selon le mode d'emploi inscrit sur l'étiquette	
	30. Margarine	2.0 oz	57 g
	31. Produits de viande	3.5 oz	100 g
3-2-77	32. Allongeurs de produits de viande	3.5 oz	100 g
	33. Produits de viande avec allongeur	3.5 oz	100 g
	34. Lait entier	30.0 oz liq	852 ml
28-1-75	35. Lait en poudre (reconstitué et prêt à servir)	30.0 oz liq	852 ml
	36. Lait (nom de l'arôme)	30.0 oz liq	852 ml
	37. Mélasse	1.5 oz	43 g
	38. Noix	1.0 oz	28 g
	39. Beurre d'arachide	1.0 oz	28 g
	40. Produits de volaille	3.5 oz	100 g
3-2-77	41. Produits de volaille avec allongeur	3.5 oz	100 g
	42. Allongeurs de produits de volaille	3.5 oz	100 g
	43. Simili-produits de viande, sauf les simili-produits de viande qui rappellent le bacon de flanc	3.5 oz	100 g
28-1-75	44. Simili-produits de volaille	3.5 oz	100 g
	45. Lait écrémé, lait partiellement écrémé	30.0 oz liq	852 ml
	46. Lait écrémé (nom de l'arôme), lait partiellement écrémé (nom de l'arôme)	30.0 oz liq	852 ml

ANNEXE K - (Fin)

RATION QUOTIDIENNE NORMALE DE DIVERSES SUBSTANCES ALIMENTAIRES

Colonne I Nom et description		Colonne II R.Q.N.			
28-1-75	47. Lait écrémé en poudre, lait partiellement écrémé en poudre (reconstitués et prêts à servir)	30.0 oz liq	852	ml	
	48. Lait écrémé additionné d'extrait sec du lait, lait partiellement écrémé additionné d'extrait sec du lait	30.0 oz liq	852	ml	
	49. Lait écrémé additionné d'extrait sec du lait (nom de l'arôme), lait partiellement écrémé additionné d'extrait sec du lait (nom de l'arôme)	30.0 oz liq	852	ml	
	50. Soupe (prête à servir)	7.0 oz liq	200	ml	
	51. Lait stérilisé	30.0 oz liq	852	ml	
	52. Jus de légumes	4.0 oz liq	114	ml	
	53. Boissons aux légumes	4.0 oz liq	114	ml	
	54. Concentrés, mélanges et bases pour boissons aux légumes (prêts à servir)	4.0 oz liq	114	ml	
	55. Légumes (autres que fèves au four et pommes de terre cuites)	3.5 oz	100	g	
	56. Légumes, fèves au four	8.5 oz	250	g	
	57. Légumes, pommes de terre cuites	7.0 oz	200	g	
	58. Levure	0.5 oz	14	g	
	59. Yoghourt, nature	5.0 oz	150	g	

*** ANNEXE M**

(articles B.01.001, B.01.002A et D.01.001)

QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE

* **Annexe M entre en vigueur** le 12 décembre 2002 si l'étiquette du produit ou encore l'annonce faite par le fabricant du produit ou sous ses ordres comporte :

- a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 22 à 26 du tableau suivant l'article B.01.513;
- b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau suivant l'article B.01.603;
- c) soit les expressions « valeur nutritive », « valeurs nutritives » ou « nutrition facts ».

Autrement, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2005.

Pour les fabricants dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ pour la période de douze mois précédant le 12 décembre 2002, ces exigences entrent en vigueur le 12 décembre 2007.

Article	Colonne 1 Aliment	Colonne 2 Quantité de référence ¹
<i>Produits de boulangerie</i>		
1	Pain, à l'exception des petits pains sucrés à cuisson rapide	50 g
2	Bagels, biscuits pour le thé, galettes écossaises, petits pains mollets, petits pains au lait, croissants, tortillas, bâtonnets de pain mollets, bretzels mollets et pain de maïs	55 g
3	Carrés au chocolat	40 g
4	Gâteau lourd : 10 g ou plus par cube de 2,5 cm, tel que gâteau au fromage, renversé aux ananas, gâteau contenant, à l'état fini, au moins 35 % en poids de fruits, de noix ou de légumes ou toute combinaison de ceux-ci	125 g
5	Gâteau mi-léger : 4 g ou plus par cube de 2,5 cm mais moins de 10 g par cube de 2,5 cm, tel que gâteau avec ou sans glaçage ou garniture, gâteau contenant, à l'état fini, moins de 35 % en poids de fruits, de noix ou de légumes ou toute combinaison de ceux-ci, léger avec glaçage, à la bostonnaise, petits gâteaux, éclairs et choux à la crème	80 g
6	Gâteau léger : moins de 4 g par cube de 2,5 cm tel que gâteau des anges, chiffon ou éponge sans glaçage ni garniture	55 g
7	Brioches, beignes, pâtisseries danoises, petits pains au lait sucrés, petits pains sucrés à cuisson rapide et muffins	55 g
8	Biscuits avec ou sans enrobage ou garniture et biscuits Graham	30 g
9	Craquelins, bâtonnets de pain sec et biscottes Melba	20 g
10	Pain sec, matzo et biscottes	30 g
11	Feuilletés avec ou sans garniture ou glaçage	55 g
12	Tartelettes à griller	55 g
13	Cornets à crème glacée	5 g
14	Croûtons	7 g
15	Pain doré, crêpes et gaufres	75 g

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Aliment	Quantité de référence ¹
16	Tablettes et barres à base de céréales avec garniture ou enrobées en tout ou en partie	40 g
17	Tablettes et barres à base de céréales sans garniture ni enrobage	30 g
18	Galettes de riz ou de maïs	15 g
19	Tartes, tartelettes, pavés, chaussons et autres pâtisseries	110 g
20	Croûte de tarte	1/6 d'une croûte de 20 cm ou 1/8 d'une croûte de 23 cm
21	Croûte de pizza	55 g
22	Coquilles à taco croustillantes	30 g
	<u>Boissons</u>	
23	Boissons gazeifiées et non gazeifiées, thé glacé et panachés de vin	355 mL
24	Boissons pour sportif et eau	500 mL
25	Café : ordinaire, instantané et fin, notamment expresso, café au lait, aromatisé et sucré	175 mL
26	Thé et tisane :	
	a) ordinaire et instantané (chaud)	175 mL
	b) aromatisé et sucré préparé à partir d'un mélange	250 mL
27	Cacao et chocolat chaud	175 mL
	<u>Céréales et autres produits céréaliers</u>	
28	Céréales à déjeuner chaudes, telles que gruau d'avoine ou crème de blé	40 g sèches 250 mL une fois préparées
29	Céréales à déjeuner prêtes à consommer, soufflées et non enrobées (moins de 20 g par 250 mL)	15 g
30	Céréales à déjeuner prêtes à consommer, soufflées et enrobées, en flocons, extrudées, sans fruits ni noix (20 g à 42 g par 250 mL) et céréales à teneur très élevée en fibres (avec 28 g ou plus de fibres par 100 g)	30 g
31	Céréales à déjeuner prêtes à consommer, avec fruits et noix, de type granola (43 g ou plus par 250 mL) et céréales de type biscuit	55 g
32	Son et germe de blé	15 g
33	Farines, y compris farine de maïs	30 g
34	Grains, tels que riz ou orge	45 g secs 140 g cuits
35	Pâtes alimentaires, sans sauce	85 g sèches 215 g cuites
36	Pâtes alimentaires, sèches et prêtes à consommer, telles que nouilles frites (chow mein) en conserve	25 g
37	Fécules, telles que fécule de maïs, fécule de pomme de terre, tapioca ou amidon de blé	10 g
38	Farce	100 g

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Aliment	Quantité de référence ¹
	<u>Produits laitiers et succédanés</u>	
39	Fromage, y compris fromage à la crème et fromage à tartiner, sauf les variétés énumérées à un autre article	30 g
40	Fromage cottage	125 g
41	Fromage utilisé comme ingrédient, tel que fromage blanc pressé ou ricotta	55 g
42	Fromage à pâte dure râpé, tel que parmesan ou romano	15 g
43	Quark, fromage frais et desserts laitiers frais	100 g
44	Crème et succédané de crème sauf ceux énumérés à un autre article	15 mL
45	Crème et succédané de crème, en poudre	2 g
46	Crème et succédané de crème, fouettés ou en aérosol	15 g
47	Lait de poule	125 mL
48	Lait, évaporé ou condensé	15 mL
49	Boissons végétales, lait, lait de beurre et boissons lactées, telles que lait chocolaté	250 mL
50	Laits frappés et succédanés de lait frappé, tels que préparation pour lait frappé	250 mL
51	Crème sûre	30 mL
52	Yogourt	175 g
	<u>Desserts</u>	
53	Crème glacée, lait glacé, yogourt glacé et sorbet	125 mL
54	Desserts laitiers glacés, tels que gâteaux, barres, sandwichs ou cornets	125 mL
55	Autres desserts glacés, tels que glaces et sucettes glacées aromatisées et sucrées, jus de fruits congelés en barres ou en coupes	75 mL
56	Coupe glacée	250 mL
57	Crème pâtisseries, gélatine et crème-dessert (pouding)	125 mL
	<u>Nappages et garnitures à desserts</u>	
58	Nappages à desserts, telles que beurre d'érable et crème de guimauve	30 g
59	Glaces et glaçages à gâteau	35 g
60	Garnitures pour tartes	75 mL
	<u>Oeufs et succédanés d'oeufs</u>	
61	Préparations aux oeufs, telles que foo young aux oeufs, oeufs brouillés ou omelette	110 g
62	Oeufs	50 g
63	Succédanés d'oeufs	50 g

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Aliment	Quantité de référence ¹
	<u>Matières grasses</u>	
64	Beurre, margarine, graisse végétale et saindoux	10 g
65	Huile végétale	10 mL
66	Succédané de beurre en poudre	2 g
67	Vinaigrettes	30 mL
68	Mayonnaise, sauce à salade de type mayonnaise et tartinade à sandwich	15 mL
69	Huile en pulvérisateur	0,5 g
	<u>Animaux marins et animaux d'eau douce</u>	
70	Anchois en conserve, pâte d'anchois et caviar	15 g ²
71	Animaux marins et animaux d'eau douce en sauce, tels que poisson en sauce à la crème ou crevettes dans une sauce au homard	140 g cuits
72	Animaux marins et animaux d'eau douce sans sauce, tels que poisson ou fruits de mer nature ou frits et croquettes de poisson ou de fruits de mer, enrobés ou non de chapelure ou de pâte à frire	125 g crus 100 g cuits
73	Animaux marins et animaux d'eau douce en conserve	55 g ²
74	Animaux marins et animaux d'eau douce fumés, marinés ou à tartiner	55 g ²
	<u>Fruits et jus de fruits</u>	
75	Fruits frais, en conserve ou congelés, sauf ceux énumérés à un autre article	140 g 150 mL en conserve ²
76	Fruits, confits ou marinés	30 g ²
77	Fruits secs, tels que raisins, dattes ou figues	40 g
78	Fruits pour garnir ou aromatiser, tels que cerises au marasquin	4 g ²
79	Achards (relish) de fruits	60 mL
80	Avocat utilisé comme ingrédient	30 g
81	Canneberges, citron et limette utilisés comme ingrédients	55 g
82	Melon d'eau, cantaloup, melon de miel et autres melons	150 g
83	Jus, nectars et boissons aux fruits représentés comme succédanés des jus de fruits	250 mL
84	Jus utilisés comme ingrédients, tels que jus de citron ou de limette	5 mL

Article	Colonne 1 Aliment	Colonne 2 Quantité de référence ¹
<u>Légumineuses</u>		
85	Caillé de soya (tofu) et tempeh	85 g ²
86	Haricots, pois et lentilles, tels que haricots blancs, haricots rouges, haricots romains, fèves de soya ou pois chiches	100 g secs 250 mL cuits ou en conserve ²
<u>Viande, volaille, leurs produits et succédanés³</u>		
87	Couennes de porc et bacon	54 g non cuites 15 g cuites
88	Languettes de boeuf, de porc et de poulet à déjeuner	30 g non cuites 15 g cuites
89	Viande et volaille séchées, tels que jerky, boeuf séché ou jambon de Parme, saucissons dont l'activité de l'eau est égale ou inférieure à 0,90, tels que salami, saucisson de Thuringe sec ou cervelas sec	30 g
90	Viandes à sandwich, telles que saucisson de Bologne, boudin, roulé de viande barattée, saucisse de foie, mortadelle, pain de jambon et fromage ou tête fromagée; pâté; tartinade à sandwich; terrine; garnitures à taco; garnitures pour pâtés à la viande et cretons	75 g non cuites 55 g cuites
91	Saucisses, telles que saucisses en chapelet, saucisse viennoise, saucisse fumée, saucisse à déjeuner, saucisse de Francfort, saucisse de porc, saucisse bratwurst, saucisse kolbassa, saucisson polonais, saucisson d'été, saucisson fumé, saucisse fumée campagnarde, pepperoni, knackwurst, saucisson de Thuringe ou cervelas	75 g non cuites 55 g cuites
92	Morceaux de viande et de volaille sans sauce ou prêts à cuire, enrobés ou non de chapelure ou de pâte à frire, y compris morceaux de viande marinés, attendris et injectés	125 g crus 100 g cuits
93	Galettes de viande, escaloppes, chopettes, steakettes, boulettes, chair à saucisse et viande hachée, enrobées ou non de chapelure ou de pâte à frire	100 g crues 60 g cuites
94	Produits de salaison, tels que jambon salé, jambon salé à sec, bacon de dos, bacon de dos salé à sec, capicollo salé à sec, boeuf salé, pastrami, jambon campagnard, épaule de porc picnic salé, salaison de viande et de volaille, boeuf fumé ou viandes marinées	85 g crus 55 g cuits
95	Viande et volaille en conserve	55 g ²
96	Viande et volaille en sauce, telles que viande en sauce barbecue ou dinde en sauce, à l'exclusion des plats composés	140 g

Article	Colonne 1 Aliment	Colonne 2 Quantité de référence ¹
<u>Divers</u>		
97	Poudre à pâte, bicarbonate de soude et pectine	0,6 g
98	Décorations pour pâtisseries, telles que sucre de couleur ou perles pour biscuits	4 g
99	Chapelure et préparations pour pâte à frire	30 g
100	Vin de cuisine	30 mL
101	Cacao en poudre	5 g
102	Préparations pour cocktail non alcoolisées, telles que préparations pour pina colada ou daiquiri	250 mL
103	Gomme à mâcher	3 g
104	Garnitures pour salade et pommes de terre, telles que garnitures croquantes ou croustillantes pour salade ou succédanés de miettes de bacon	7 g
105	Sel, succédanés de sel et sel épicé, tel que sel d'ail	1 g
106	Épices et fines herbes	0,5 g
<u>Plats composés</u>		
107	Mets mesurables à la tasse, tels que mets en cocotte, hachis, macaroni au fromage avec ou sans viande, pâté à la viande et aux légumes, spaghetti avec sauce, sauté, viande ou volaille en cocotte, haricots au four ou haricots frits, haricots et saucisses fumées, chili à la viande, haricots au chili, émincé de boeuf à la crème, raviolis au boeuf ou au poulet en sauce, boeuf Stroganoff, timbales de volaille, ragoût américain, goulache, ragoût ou poutine	250 mL
108	Mets non mesurables à la tasse, tels que burritos, pâtés impériaux (egg rolls), enchiladas, pizza, roulés de type pizza, friands, mets en croûte, cigares au chou, quiche, sandwiches, emballages de craquelins et de viande ou volaille, gyros, hamburgers, saucisses de Francfort avec pain, calzones, tacos, cachettes à la viande, lasagne, poulet cordon bleu, légumes farcis à la viande ou à la volaille, brochettes, empanadas, fajitas, souvlakis, pâté à la viande ou tourtière	140 g sans sauce ou jus de viande 195 g avec sauce ou jus de viande
109	Hors-d'oeuvre	50 g
<u>Noix et graines</u>		
110	Noix et graines qui ne sont pas utilisées comme grignotines : entières, hachées, tranchées, effilées ou moulues	30 g écalées
111	Beurres, pâtes et crèmes de noix et de graines, sauf beurre d'arachide	30 g
112	Beurre d'arachide	15 g
113	Farines, telles que farine de noix de coco	15 g

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Aliment	Quantité de référence ¹
<u>Pommes de terre, patates douces et ignames</u>		
114	Pommes de terre frites ou rissolées et pelures ou galettes de pommes de terre	85 g frites congelées 70 g une fois préparées
115	En purée, glacées, farcies ou en sauce	140 g
116	Nature, fraîches, en conserve ou congelées	110 g fraîches ou congelées 125 g emballées sous vide 160 g en conserve ²
<u>Salades</u>		
117	Salades, telles que salades aux oeufs, au poisson, aux fruits de mer, aux haricots, aux fruits, aux légumes, à la viande, au jambon ou à la volaille, sauf celles énumérées à un autre article	100 g
118	Salade en gelée	120 g
119	Salade de pâtes alimentaires ou de pommes de terre	140 g
<u>Sauces, trempettes, sauces au jus de viande et condiments</u>		
120	Sauces pour trempettes, telles que sauce barbecue, sauce hollandaise, sauce tartare, sauce à la moutarde et sauce aigre-douce	30 mL
121	Trempettes, telles que trempettes à base de légumineuses ou de produits laitiers	30 g
122	Sauces pour plats principaux utilisées en grande quantité, telles que sauce à spaghetti	125 mL
123	Sauces pour plats principaux utilisées en petite quantité, telles que sauce à pizza, sauce pesto et autres sauces utilisées comme garniture, telles que la sauce blanche, sauce au fromage, salsa, sauce à cocktail ou sauce au jus de viande	60 mL
124	Condiments utilisés en grande quantité, tels que ketchup, sauce pour bifteck, sauce soya, vinaigre, sauce teriyaki ou marinades	15 mL
125	Condiments utilisés en petite quantité, tels que raifort, sauce piquante, moutarde ou sauce Worcestershire	5 mL
<u>Grignotines</u>		
126	Croustilles, bretzels, maïs éclaté, grignotines extrudées, grignotines mélangées à base de céréales et grignotines à base de fruits, telles que croustilles de fruits	50 g
127	Noix et graines à grignoter	50 g écalées
128	Bâtonnets à la viande ou à la volaille	20 g
<u>Soupes</u>		
129	Toutes les sortes	250 mL

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Aliment	Quantité de référence ¹
	<u>Sucres et sucreries</u>	
130	Friandises, y compris tablettes de chocolat et autres produits à base de chocolat, sauf ceux énumérés à un autre article	40 g
131	Bonbons durs, sauf ceux énumérés à un autre article	15 g
132	Confiseries à cuire, telles que brisures de chocolat	15 g
133	Menthes	2 g
134	Bonbons durs, en rouleaux ou miniaturisés en emballage distributeur	5 g
135	Sucre à glacer	30 g
136	Tartinades, sauf celles énumérées à un autre article, miel et mélasse	20 g
137	Confitures, gelées, marmelades, beurres de fruits et tartinades de fruits	15 mL
138	Guimauves	30 g
139	Sucres, sauf ceux énumérés à un autre article	4 g
140	Succédané de sucre	quantité équivalant en pouvoir édulcorant à 4 g de sucre
141	Sirops, y compris sirop de chocolat, sirop d'érable et sirop de maïs	30 mL utilisés comme ingrédients 60 mL autres usages
	<u>Légumes</u>	
142	Légumes sans sauce, y compris le maïs en crème et les tomates étuvées, à l'exception des légumes sans sauce énumérés à un autre article	85 g frais ou congelés, 125 mL en conserve ²
143	Légumes en sauce	110 g frais ou congelés 125 mL en conserve
144	Légumes utilisés principalement comme garnitures ou aromatisants, frais, en conserve ou congelés, mais non déshydratés, tels que persil ou ail	4 g
145	Piment rouge et oignon vert	30 g
146	Algues marines	15 g
147	Laitue et graines germées	65 g
148	Jus et boisson de légumes	250 mL
149	Olives	15 g ²
150	Marinades	30 g ²
151	Achards (relish)	15 mL

Colonne 1		Colonne 2
Article	Aliment	Quantité de référence ¹
152	Pâtes de légumes, telles que pâte de tomate	30 mL
153	Sauces ou purées de légumes, telle que sauce ou purée de tomate	60 mL

¹. Sauf indication contraire, la quantité de référence se rattache aux aliments prêts à servir ou presque prêts à servir. Si elle n'est pas mentionnée séparément, la quantité de référence pour les produits à préparer, tels que les mélanges secs, concentrés, pâte, pâte à frire et pâtes alimentaires fraîches ou congelées, est la quantité requise pour obtenir la quantité de référence du produit une fois préparé.

². Est exclu tout liquide dans lequel l'aliment solide est emballé ou mis en conserve, à moins qu'il soit habituellement consommé avec l'aliment.

³. Les succédanés de viande et de volaille comprennent les produits de viande et de volaille avec allongeur et les simili-produits de viande et de volaille.

